
Décret, présenté par Romme au nom du comité d'instruction publique, enjoignant de fixer les dates des foires et marchés selon la nouvelle division de l'année, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Décret, présenté par Romme au nom du comité d'instruction publique, enjoignant de fixer les dates des foires et marchés selon la nouvelle division de l'année, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 501-502;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35077_t1_0501_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'unanimité, l'a fait insérer sur le registre de la commune, a nommé pour ses commissaires vers la Convention nationale pour porter ladite pétition, les citoyens Antoine Pagnerre, Louis-Georges Picquenard, Gabriel Pincebourde, fils de Jacques, et Philippe Louis Chennevière.

L'assemblée a arrêté en outre que le présent arrêté sera délivré à ses dits commissaires pour leur servir de pouvoir.

[*Suivent les signatures*].

P.c.c. GERMAIN (*secrét.-greffier*).

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. 1. La commune de Saint-Ouen-l'Aumône, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir, comme par le passé sa municipalité et le comité révolutionnaire sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Les registres et papiers de ladite municipalité qui lui ont été enlevés d'après l'arrêté des représentans du peuple, du 28 nivôse, lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance.

« III. Sur la demande de ladite commune, elle portera dorénavant le nom de commune de la Montagne-sur-Oise.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Pontoise et à ladite commune de la Montagne-sur-Oise » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu [le rapport de ROMME (2), au nom de] ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

« Art. I. Les artistes de la République sont appelés à concourir pour la solution des questions suivantes :

« Première question. Quelle est l'organisation la plus simple, la plus solide, la moins coûteuse à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour mesurer, ensemble ou séparément, les différentes parties du jour, qui, par le décret du 4 frimaire, est divisé en dix heures, chaque heure en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes, et quelle est la meilleure manière de les indiquer, soit par le cadran, soit par la sonnerie ?

« Deuxième question. Quel est le changement le plus prompt, le plus simple, le plus sûr et le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges, pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle ?

« II. La première question comprend la déter-

(1) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 7). Décret n° 7937. Mention dans *J. Sablier*, n° 1130; *J. Lois*, n° 501; *Ann. patr.*, n° 405.

(2) Cette question fut d'abord évoquée le 5 oct. 1793. Elle revint plusieurs fois en discussion à la Conv. et au C. d'instruction publique (Voir *GUILLAUME*, *ouvr. cit.*, III, 430, note 2.

mination du nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour donner au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes de variations.

« Dans la solution de ces questions, on n'aura égard qu'au temps moyen.

« III. Le concours sera fermé au premier mesidor prochain.

« IV. Les mémoires, plans, calculs, modèles, mouvemens ou pièces d'horlogerie destinés au concours, seront envoyés au comité d'instruction publique.

« V. Sur la présentation de ce comité, la Convention, après la clôture du concours, nommera un jury pour le juger, et fixera par un décret le mode du jugement.

« VI. Les quatre concurrens qui, au jugement du jury, auront le mieux résolu les questions proposées, recevront, selon la réussite de leurs inventions, savoir : le premier 3 000 francs; le deuxième 2 500 francs; le troisième 2 000 francs; le quatrième 1 500 francs, à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts.

« VII. Ces quatre concurrens seront en outre chargés de construire chacun une horloge à grande sonnerie. Ces quatre horloges seront examinées et estimées par un nouveau jury. Celle qui sera jugée la meilleure sous le rapport de l'art, sera placée au-dessus de la maison nationale consacrée aux séances des représentans du peuple; les trois autres dans les édifices publics qui seront indiqués par un décret.

« VIII. La Convention, sur le rapport de son comité d'instruction publique, statuera ultérieurement sur les moyens de faire profiter promptement toute la République des résultats de ce concours.

« IX. Les objets envoyés au concours seront, après le jugement, rendus à ceux à qui ils appartiennent, sur la demande qu'ils en feront » (1).

45

ROMME, au nom du même comité, observe que dans les messageries et marchés on suit les jours de l'ancienne semaine. Il propose, et la Convention décrète (2) :

« Art. I. Les comités d'agriculture et de commerce, présenteront dans le plus court délai, un projet de décret sur la fixation des époques des foires et marchés dans toute la République, en se conformant à la nouvelle division de l'année.

« II. Le comité des ponts et chaussées est chargé de s'occuper avec l'administration des postes et messageries de la fixation du départ et

(1) P.V., XXXI, 130-133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 10). Décret n° 7935. Re-produit dans *Bⁱⁿ*, 21 pluv.; *Débats*, n° 508, p. 303; *J. Mont.*, n° 89; *M.U.*, XXXVI, 350; *C. univ.*, 23 pluv.; *Audit. nat.*, n° 506; *C. Eg.*, n° 543; *F.S.P.*, n° 222. Mention dans *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1130; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360.

(2) *F.S.P.*, n° 222.

de l'arrivée des postes et messageries, qu'exige la nouvelle division de l'année, et de présenter à la Convention nationale, dans le plus court délai, le résultat de ce travail (1).

46

Un membre [ROMME] au nom du comité d'instruction publique, propose le projet de décret suivant :

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire placer dans un lieu apparent du vieux Louvre l'horloge construite par Janvier, qui est dans l'école de déclamation, rue Poissonnière, après qu'elle aura été décimalisée par son auteur. Le comité d'instruction publique veillera à l'exécution prompte de ce décret ».

Sur ce projet de décret, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité d'instruction publique est autorisé à faire exécuter ce qu'il propose (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de FORESTIER, au nom] des comités des finances, de l'examen des comptes et de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les ci-devant receveurs-généraux Augué, Bergeret, Chalandray, Choart père, Choart fils, Foissy, Delorme, Dufresne, Daucourt, Darjuzon, Launay, Bondy, Fougeret, Le Tonnelier, Lafreté, Landy-Landry, Marquet-Monbreton, Marignier, Oursin-Montchevreuil, Parseval, Randon-Hanneycourt, Randon-Duthil et Thierron, détenus à Port-Libre en vertu du décret du 4 frimaire, sont renvoyés en état d'arrestation, avec deux gardes chacun, dans leur domicile respectif à Paris.

« II. A l'instant où chacun des susnommés sera transféré dans sa maison, les scellés seront apposés, en sa présence, sur ses effets mobiliers et sur ses papiers, à l'exception des pièces et documents qui lui seront nécessaires pour la formation de ses comptes, et le séquestre sera mis aussi, sans délai, sur ses immeubles.

« III. Faute par tous ou un chacun desdits comptables de présenter leurs comptes respectifs au bureau de comptabilité, d'en solder le reliquat, et de les faire admettre aux comités de l'examen des comptes et des finances, selon la forme prescrite par un précédent décret (3), dans deux mois pour tout délai, à compter du jour où ils rentreront chacun dans leur maison, ils seront, en vertu du présent décret, réintégrés

(1) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7944. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 222; *Débats*, n° 508, p. 304. Mention dans *J. Lois*, n° 500; *J. Sablier*, n° 1130; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360; *J. Matin*, n° 550.

(2) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7939. Reproduit dans *Débats*, n° 508, p. 304; *M.U.*, XXXVI, 375. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 429, et ci-après, séance du 29 pluviôse.

(3) La minute porte : « par le décret du... ».

dans la maison d'arrêt de Port-Libre, par mesure de sûreté générale, et leurs biens-meubles et immeubles généralement quelconques seront confisqués au profit de la nation, pour l'indemniser des débets de chacun d'eux.

« IV. Le bureau de la comptabilité sera tenu de s'occuper, sur-le-champ, des comptes desdits ci-devant receveurs-généraux, à mesure que chacun d'eux les lui remettra, et de lui donner un certificat de la remise, datée du jour où elle sera faite.

« V. Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin » (1).

48

Avant de relire le projet de décret COLLOT-D'HERBOIS dit : Depuis que le comité de salut public vous a présenté le projet de décret relatif aux secours (2), indemnités ou pensions à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes ou à leurs familles, il y a réuni des observations particulières et des additions nécessaires pour réparer les oublis qu'il avoit pu faire d'abord, établir de la connexité entre quelques-unes des dispositions, et éviter les retards qu'il y auroit pu avoir encore à la répartition des fruits de la reconnaissance nationale. Les ministres, appelés au comité, l'ont éclairé sur des mesures d'exécution. Nous croyons que ce travail en a reçu un plus grand degré de perfection. Vous ne vous étonnez donc pas, citoyens, si le projet que je vais lire n'est pas absolument le même que j'ai lu. Ce que nous y avons ajouté étoit indispensable (3).

[Il est adopté ainsi qu'il suit] (4)

La Convention nationale, après avoir entendu [COLLOT D'HERBOIS, au nom de] son comité de salut public sur le mode d'application des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfants de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur (5); rapprocher enfin les principales dis-

(1) P.V., XXXI, 134. Minute signée Forestier (C 290, pl. 907, p. 12). Décret n° 7947. Reproduit dans *C. univ.*, 23 pluv.; *J. Paris*, n° 409; *Débats*, n° 508, p. 304; *Bⁱⁿ*, 23 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 378. Extraits dans *J. Mont.*, n° 89; *J. Matin*, n° 550; *J. Fr.*, n° 504; *J. Sablier*, n° 1130; *Mess. soir*, n° 541; *J. Lois*, n° 500; *J. Perlet*, n° 506.

(2) Voir ci-dessus le rapport de Collot, séance du 12 pluv., n° 42.

(3) *Débats*, n° 508, p. 309.

(4) Nous indiquons entre () les passages du décret définitif ne figurant pas dans le projet, et en notes les modifications par rapport à ce dernier.

(5) Projet : « réunir enfin toutes les dispositions... ».